

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES CERE ET GOUL EN CARLADES
Place du Carladès – 15800 VIC-SUR-CERE

Le 12 avril 2017 à 20h00, les membres de la Communauté de Communes se sont réunis en session ordinaire dans la Salle Multi activités de Polminhac, conformément aux articles L.5211-1, L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mmes Josette VARET, , Linda BENARD, Dominique BRU, Michèle COURBEBASSE, Anny PECHAUD, Elisabeth RISPAL, Mrs Benoit JULHES (*suppléant de Jean VERDIER*), Jean-Baptiste BRUNHES, Dominique JULHE, Claude PRUNET Jean Louis ROBERT, Denis ARNAL, Michel AMOUROUX, Michel ALBISSON, Christian GREGOIR, Michel BESOMBES, Jean-Pierre FEL, Patrick VIAUD, Philippe MOURGUES, Jean Claude COUTEL, André JAULHAC, Christophe HUGON

Excusés : Mmes Marie Noëlle MOULIER, Lucienne NUMITOR, Gaby VACHON, Mrs Matthieu LOURS, Géraud MAURS

Absent : Mr Sébastien COLLET.

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Monsieur Michel BESOMBES

DELIBERATION N°019-2017 : GRANGE NUMERIQUE - CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire la création d'un budget annexe pour la Grange numérique.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la création du budget annexe "Grange Numérique" ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

DELIBERATION N°020-2017 : AVANCE DE TRESORERIE

Monsieur le Président propose de procéder à une avance de trésorerie du Budget Général de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès au budget annexe créé "Régie communautaire de distribution de chaleur du Carladès". Il précise que celle-ci est proposée pour une durée de 6 mois et pour un montant maximum de 1 000 000 euros.

Le Conseil communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'établir une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe ainsi créé d'un montant maximum de 1 000 000 euros pour une durée de 6 mois et à titre gratuit ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

DELIBERATION N°021-2017 : MISE EN PLACE DE TITRES-RESTAURANT À DESTINATION DES AGENTS

Vu les lois n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et n° 2007- 209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui posent le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Monsieur le Président rappelle que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation de mettre en œuvre, au bénéfice de leurs agents, des prestations sociales.

Il propose ainsi d'attribuer des titres-restaurant aux agents de la Communauté de Communes, quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire, non titulaire, à temps complet ou non complet).

La valeur faciale de 7,50 € est prise en charge à hauteur de 50 % par la Communauté de Communes.

Monsieur le Président précise que les titres-restaurant sont délivrés uniquement aux agents n'ayant pas accès à une offre de restauration collective.

De plus, un même agent ne peut recevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier. Autrement dit, l'agent qui termine son travail quotidien en fin de matinée ou qui le commence en début d'après-midi n'a pas droit au titre-restaurant.

Aussi, les agents de la collectivité qui disposent d'un régime horaire particulier, ou de repas à titre gracieux dans les cantines scolaires (cf. intervenants de l'École de Musique et de Danse du Carladès), sont exclus du champs d'attribution des titres-restaurant.

Il est à préciser que tout agent a la possibilité de refuser cet avantage.

Le nombre de titres attribués est calculé sur le nombre de jours complets travaillés, ce qui exclu :

1. les jours de stage et de formation dont les repas sont pris en charge,
2. les jours d'absence quel qu'en soit le motif (congrés annuel, maladie,...),
3. les demi-journées travaillées,
4. les jours où les repas de midi peuvent être pris en cantine scolaire.

Le Conseil communautaire ouïe cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'attribution de titre-restaurants en faveur des agents de la Communauté de Communes à partir du 1er mai 2017 ;

- **FIXE** la valeur faciale du titre-restaurant à 7,50 € et la participation de la Communauté de Communes à 50 % de la valeur du titre ;

- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette mesure d'action sociale ;

- **DIT** que la dépense est inscrite au budget principal de l'année 2017.

Le conseil communautaire, ouï cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

-**APPROUVE** l'attribution de ces subventions

- **DEMANDE** que ces dépenses soient inscrites au budget principal 2017

- **AUTORISE** le Président à signer tout document utile et à engager toute démarche nécessaire à la réalisation de cette décision.

DELIBERATION N°025-2017 : HÔTEL DES ARTISANS : LOCATION DE L'ATELIER N°1 À LA SOCIÉTÉ DCM AUTOS.

Monsieur le Président présente au Conseil communautaire la demande de location de l'atelier N°1 effectuée par la société DCM AUTOS, pour une activité de motoculture, entretien et réparations de matériel de jardinage à compter du 15 avril 2017 selon les conditions financières suivantes :

165,42 € HT, soit 198,51 € TTC (TVA au taux en vigueur soit 20%)

du 15.04.2017 au 14.10.2017

330,85 € HT, soit 397,02 € TTC (TVA au taux en vigueur soit 20 %)

du 15.10.2017 au 14.03.2019

Dans l'attente de la réalisation du projet d'installation de l'entreprise sur le site d'extension de la zone d'activités de Comblat le château à Vic-sur-Cère, après avoir bénéficié d'une occupation temporaire à l'Hôtel des Artisans, l'entreprise DCM AUTOS sollicite un renouvellement de son contrat d'occupation temporaire en renonçant aux avantages d'un bail commercial.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de louer le local n°1 à la société DCM AUTOS au tarif énoncé ci-dessus à compter du 15 Avril 2017 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'occupation précaire de l'atelier n°1 avec la société DCM AUTOS.

- **AUTORISE** le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

DELIBERATION N°026-2017 : CONVENTION POUR PRÉLÈVEMENT DE DEEE PAR ASSOCIATION OXYGÈNE SUR LA DÉCHETTERIE COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président rappelle au Conseil que dans le cadre de la collecte des DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) sur la déchetterie communautaire, une convention est signée avec l'organisme coordonnateur OCAD3E.

Il informe le conseil que l'association d'insertion Oxygène souhaiterait pouvoir prélever des appareils sur la zone de stockage des DEEE de la déchetterie afin de les réparer pour être réemployés.

Il précise qu'OCAD3E est d'accord sous certaines conditions nécessitant la rédaction d'une convention entre la Communauté de communes et l'association.

Il expose au Conseil la rédaction de cette convention comme suit :

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de prélèvement d'appareils électro ménager sur la déchetterie intercommunale de Comblât le Château 15800 VIC SUR CERRE

L'association a fait la demande auprès de l'EPCI d'une autorisation de prélèvement d'appareils électro ménager pour être réemployés.

L'EPCI est elle même sous convention avec un éco organisme pour la collecte des DEEE, cet éco organisme lui attribuant une compensation financière dépendant du tonnage d'appareils collectés.

Article 2: Durée et résiliation de la convention :

La durée de la convention est de trois an à compter de sa signature par les deux parties. Elle est reconductible tacitement mais l'EPCI peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

Article 3: Engagements des deux parties

Engagements de l'EPCI:

L'EPCI s'engage à autoriser l'association à prélever dans le local DEEE, les appareils électro ménagers qu'elle jugera réemployables.

Engagements de l'association:

L'association s'engage à:

- ne prélever que les appareils qu'elle jugera réemployables;
- effectuer ses prélèvements pendant les horaires d'ouverture de la déchetterie ;
- remplir le bon de prélèvement que leur présentera le gardien à chaque passage, indiquant la nature et le nombre des appareils prélevés;
- comptabiliser et peser les appareils prélevés et ceux réellement réemployés;
- à ramener à la déchetterie les appareils prélevés qui n'auront pas pu être réemployés et qui deviennent de facto des DEEE;
- renseigner chaque trimestre le document annexé à la convention afin que l'EPCI puisse compléter sa déclaration auprès de l'éco organisme et ne soit pas lésé au niveau de la compensation financière versée par ce dernier.

Article 4: Litige

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera, avant d'être soumis au tribunal, l'objet d'une concertation.

Le Conseil communautaire, ouï cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la rédaction de la convention proposée
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention et tout autre acte se rapportant à cette opération.

DELIBERATION N°027-2017 : CAP BARÈME E AVEC ECO-EMBALLAGES – AVENANT PROROGATION 2017

Monsieur le Président rappelle au Conseil que la Communauté de communes a signé un contrat pour l'action et la performance (CAP) avec Eco-emballages dans le cadre de soutiens à la valorisation des matériaux issus du tri sélectif.

L'agrément de cet éco-organisme s'est achevé au 31/12/2016. Dans le cadre de l'obtention de son nouvel agrément (préparation d'un nouveau contrat avec les collectivités), Eco emballages a été réagrée pour l'année 2017 et propose aux collectivités de signer un avenant de prorogation du contrat barème E afin d'assurer la mise en œuvre du nouveau contrat dans la continuité du précédent.

Il est précisé qu'outre la prorogation du CAP sur 2017, l'avenant apporte les modifications nécessaires pour l'application du barème E en 2017

ARTICLE 1 – PROLONGATION DU CAP

Les parties conviennent de prolonger jusqu'au 31 décembre 2017, le CAP qui les lient.

Les dispositions de l'article 11 « *Effet et Durée* » sont supprimées et remplacées par la phrase suivante : « *Le présent contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2017.* ».

L'article 12 du CAP « *Période transitoire (1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017 au plus tard)* » est supprimé

ARTICLE 2 - AUTRES MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT TYPE

Afin d'adapter le CAP au cadre réglementaire de l'agrément 2017, les parties conviennent d'apporter les modifications suivantes aux CAP et à ses annexes :

2.1/ Modification du *Préambule*

Dans le Préambule, avant « *Vu le code général des collectivités territoriales* », sont ajoutées les dispositions suivantes :

« *Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 2016 actant le cahier des charges en vue de l'agrément des éco-organismes de la filière emballages ménagers.*

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Eco-Emballages en date du 27 décembre 2016. »

2.2/ Modification des articles 7 et 20 portant sur la *Transmission, utilisation et confidentialité des données* »

Le Cahier des charges d'agrément daté du 21 octobre 2016 exige que les titulaires des agréments transmettent certaines données individuelles recueillies dans le cadre de leurs relations contractuelles avec les Collectivités aux conseils régionaux qui en font la demande (dans le cadre de l'élaboration et du suivi des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets ou du volet relatif aux déchets des SRADDET) ainsi qu'à l'Ademe pour les besoins de sa mission d'observatoire des coûts de gestion des déchets.

Les dispositions de l'article 7 « *Transmission, utilisation et confidentialité des données* » sont modifiées en conséquence comme suit :

A l'article 7.1 du CAP :

- Dans la phrase « *Une transmission de certaines données individuelles à l'Ademe est néanmoins possible le cas échéant dans les conditions précisées à l'article 7.2 ci-après* » est ajouté après Ademe le texte suivant « *et au conseil régional de la région de la Collectivité, dans le respect de la convention liant le conseil régional et Eco-Emballages* ».

A l'article 7.2 du CAP :

- Est ajouté après le premier paragraphe le texte suivant :
« *Eco-Emballages transmettra dans le respect du secret industriel et commercial, au conseil régional de la région de la Collectivité, qui en fait la demande, dans le cadre de l'élaboration et du suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets ou du volet relatif aux déchets du SRADDET, les informations relatives aux quantités de déchets d'emballages ménagers collectés et traités par la Collectivité. Les modalités de mise à disposition de ces données seront définies par convention entre Eco-Emballages et le conseil régional concerné.* »
- Est supprimé le paragraphe : « *La Collectivité est libre de refuser qu'Eco-Emballages transmette à l'Ademe tout ou partie de ses données et informations individuelles. Dans ce cas, son refus doit être expressément stipulé à l'article 20 du présent contrat.* ».
- A la phrase « *Données et informations individuelles transmises par principe à l'Ademe, sauf opposition de la Collectivité* », le texte « *sauf opposition de la Collectivité* » est supprimé.

L'article 20 du CAP « *Refus de transmission des données et informations individuelles à l'Ademe par*

2.3/ Modification de l'article « 10.2.1 Actualisation de plein droit des données d'exécution du contrat »

Dans le paragraphe consacré au Gisement contractuel, les dispositions « Il s'appliquera de 2014 à 2016 inclus » sont remplacées par « Il s'appliquera de 2014 à 2017 inclus ».

2.4/ Modification de l'annexe 1 du CAP « Glossaire » :

- i) A la définition de « Gisement contractuel », le texte est complété comme suit :
« Pour 2017, le Gisement contractuel est identique à celui appliqué en 2016. ... »
- ii) Au dernier paragraphe de la définition de l'« Indice d'Activité Touristique : IAT » est ajoutée la phrase suivante « Pour 2017, les Données démographiques seront celles appliquées contractuellement en 2016. »
- iii) A la définition « Population contractuelle » : les dispositions « jusqu'au terme de l'agrément » sont remplacées par « jusqu'au 31 décembre 2017 ».

2.5/ Modification de l'annexe 5 du CAP « Barème E » :

- i) Au « 1.1.e Cas particulier des tonnages de Papier-Carton : plafonnement des Tonnes Recyclées de Collecte sélective », dans la partie commençant par « Pour le PCNC », les dispositions « Pour les années 2011 à 2013 inclus, ce Pourcentage Total Fibreux est fixé à 28% » sont remplacées par « Pour les années 2011 à 2017 inclus, ce Pourcentage Total Fibreux est fixé à 28% ».

Après « 28% », les deux paragraphes, précédents la partie consacrée au « PCM », sont supprimés.

- ii) Au « 3. Soutien au développement durable de la performance du « service » de la Collecte sélective (Sdd) »

Les valeurs du Coefficient développement durable (Cdd) sont annulées et remplacées par les suivantes validées en Comité de concertation AMF/Eco-Emballages :

- «
- 12% si 6 cibles atteintes avec au moins 2 cibles par composante DD sur la base des valeurs de référence de 2ème niveau, ou :
 - 8% si 6 cibles atteintes avec au moins une cible par composante DD sur la base des valeurs de référence de 1er niveau, ou :
 - 4% si 3 cibles atteintes avec au moins une cible par composante DD sur la base des valeurs de référence de 1er niveau,
 - À défaut 2%, sous réserve de la déclaration validée par Eco-Emballages.

Une règle supplémentaire d'atteinte des cibles, basée sur des % de progression des résultats d'une même collectivité d'une année sur l'autre (en substitution de la règle d'atteinte à partir des valeurs de référence) est proposée pour les collectivités qui atteignent 2%. »

Au « b) Définition des cibles prises en compte », le texte est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les 9 cibles définies dans le cadre du Sdd à renseigner par les collectivités, sont les suivantes :

Cibles Économiques	Cibles Sociales	Cibles Environnementales
Coûts complets de la collecte sélective des emballages ménagers en € HT par Tonne recyclée de collecte sélective	Effectif en nombre de postes de la collecte et du tri / Tonne Recyclée de collecte sélective d'emballages ménagers	Tonnes recyclées d'emballages ménagers de collecte sélective / Tonne d'OM collectées
Montant du liquidatif + vente des matériaux / coûts de la CS des emballages ménagers	Tonnes recyclées de CS par ambassadeur	Performance de collecte sélective des emballages ménagers (kg/hab/an)
Niveau de refus en kg/hab/an	Taux de gravité des accidents de travail de la CS	Évaluation simplifiée de l'empreinte carbone

Les valeurs à atteindre pour 2015 étaient les suivantes :

Les cibles			Pour l'atteinte du 4% ou du 8% (1 ^{er} niveau de référence)			Pour l'atteinte du 12% (2 ^{ème} niveau de référence)
Cibles économiques	Cible 1.1	Coût complet de la CS par tonne	≤ 204 €/t triée			≤ 389€/t triée pour les emballages hors verre ≤ 78€/t triée pour le verre
	Cible 1.2	Ratio Recettes + Soutiens sur coût de la CS	2015 : 97%	2016 : à définir*	2017 : à définir*	≥ 100%
	Cible 1.3	Niveau de refus	≤ 5,80 kg/hab/an			≤ 5,58 kg/hab/an
Cibles sociales	Cible 2.1	Effectif dédié à la CS par tonne	≥ 100 postes/10.000 tonnes			≥ 123 postes/10.000 tonnes
	Cible 2.2	Nombre d'ADT par tonne	≥ 15,90 ADT/10.000 tonnes			≥ 15,90 ADT/10.000 tonnes
	Cible 2.3	Taux de gravité de la CS	≤ 2,9%			≤ 1,8%
Cibles environnementales	Cible 3.1	Ratio tonnes de CS / tonnes d'OMR	≥ 18,50%			≥ 21,40%
	Cible 3.2	Performance de CS	≥ 50 kg/hab/an			≥ 54,7 kg/hab/an
	Cible 3.3	Empreinte carbone par tonne	≤ 0,124 tonnes CO2 /tonnes CS			≤ 0,104 tonnes CO2 /tonnes CS

* À définir en fonction de l'évolution des recettes sur l'année

Les valeurs à atteindre pour chacune des cibles pour le SDD 2016 et pour le SDD 2017 seront identiques (à l'exception de la cible 1.2 qui nécessite une actualisation annuelle). Ces valeurs seront validées en 2017 après consultation du Comité de concertation AMF/Eco-Emballages.

iii) Au « 5.2.4 Un Tarif pour les déchets d'emballage sans consignes de tri (tgap) → Tesc »

Après c) « Montant », le paragraphe est supprimé et remplacé par les suivants :

« Le Tarif (Tesc) 2017 sera calculé sur la base des montants unitaires classe A 2016 et figurant dans le code des douanes à l'article 266 nonies. »

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2017.

Les clauses et annexes du CAP non visées par le présent avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Le Conseil communautaire, oui cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la rédaction de l'avenant proposé

AUTORISE le Président à signer cet avenant et tout autre acte se rapportant à cette opération.

DELIBERATION N°028-2017 : CONVENTION AVEC ECO-FOLIO – AVENANT POUR PROROGATION SUR 2017

Monsieur le Président rappelle au Conseil qu'une convention a été signée avec l'éco-organisme Eco-Folio pour versement de soutiens pour collecte et recyclage de déchets imprimés papier issus de la collecte sélective des déchets des ménages du territoire.

Cette convention s'est achevée au 31/12/2016 mais Eco-Folio a été ré agréé le 30/12/2016 pour une durée d'un an.

Il expose au Conseil la nécessité de signature d'un avenant avec Eco-Folio pour sécuriser le versement des soutiens pour les tonnes collectées et recyclées en 2016. Cet avenant aurait un effet rétroactif au 30/12/2016.

Le Conseil communautaire, oui cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la rédaction de l'avenant annexé à la présente délibération

- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant et tout autre acte se rapportant à cette opération.

DELIBERATION N°029-2017 : HABITAT - SOUTIENS DANS LE CADRE DU PROGRAMME "HABITER MIEUX" ET DU PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DÉPARTEMENTAL POUR L'ANNÉE 2017

Monsieur le Président expose au Conseil que le programme « Habiter Mieux » mis en place par l'Etat, fait l'objet d'un contrat Local d'Engagement avec le Conseil Général du Cantal. Dans le cadre de ce programme, il rappelle que la Communauté de Communes a signé avec l'Etat un protocole d'aide à la rénovation thermique des logements privés le 16/07/2012. Ce protocole a fait l'objet d'un avenant en date du 21/02/2014 pour une prolongation jusqu'au 31/12/2017. Ainsi, une aide aux travaux de rénovation thermique de 500 € par dossier est apportée par la Communauté de Communes aux propriétaires bailleurs ou occupants éligibles aux aides de l'ANAH.

Il rappelle également que le Programme d'Intérêt Général départemental (PIG) « Solidarités » est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2015. Ce programme intègre le volet énergétique du programme « Habiter Mieux » mais inclut également le volet accessibilité et un volet lutte contre l'habitat indigne.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes apporte une aide forfaitaire de 500 € aux travaux (rénovation thermique, lutte contre l'habitat indigne et autonomie des personnes) aux propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH.

Sur les 3 années du PIG un propriétaire ne peut déposer qu'un seul dossier pour un même logement.

Il rappelle enfin les objectifs quantitatifs annuels pour les années 2015, 2016 et 2017 :

Appréciation du projet	Objectifs annuels pour 2015/2016/2017		
	Nombre de dossiers	Montant aide communautaire	Total aide
Travaux identifiés dans le cadre du PIG "solidarité"(dont 10 logements Habiter Mieux) (1)	15	500 €	7 500 €
Dont travaux de rénovation thermique projets éligibles au programme « Habiter Mieux » (2)	10	500 €	5 000 €
Total (1) + (2)	15		12 500 €

Il est donc nécessaire de prévoir les sommes nécessaires au budget 2017, soit:

- soutiens attribués sur 2014, 2015 et 2016 en attente de versement: 9 dossiers soit 8 000 €

Soit une enveloppe totale au budget 2017 de 20 500 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **APPROUVE** les propositions de Monsieur le Président,
- **VALIDE** l'inscription au budget principal 2017 des sommes correspondantes soit un total de 20 500 €
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les documents nécessaires à la mise en place de la présente délibération.

DELIBERATION N°030-2017 : EXTENSION DE LA DÉCHETTERIE COMMUNAUTAIRE – MISE À JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Président expose au conseil que, dans le cadre du projet d'extension de la déchetterie communautaire, une étude a été réalisée. Il présente le résultat de cette étude et soumet au Conseil le plan de financement prévisionnel mis à jour suivant :

DEPENSES		FINANCEMENT	
		Etat (DETR) 21,62% (30 % d'une dépense éligible de 377 383 €)	113 214 €
Travaux	413 512 €	Etat (ruralité) 21,62% (30 % d'une dépense éligible de 377 383 €)	113 214 €
dont Construction	409 512 €		
dont Raccordement réseaux	4 000 €		

Etudes et honoraires	45 025,20€	Total subventions 43,25%	226 428 €
dont Maîtrise d'oeuvre	40 951,20 €		
dont géomètre	2 394 €		
dont CIT	1 680 €		
TOTAL ELIGIBLE	458 537,20 €	Emprunt	
		Autofinancement 40,35%	211 211,27 €
		Fonds de compensation	85 877,73 €
		TVA 16,404%	
Etudes préalables	6 960 €		
Acquisitions de terrain	47 219,80 €		
Achat : 2928 m ² x 13 €	45 676,80 €		
HT	1 543 €		
Frais notaire			
Achat matériel (bennes)	10 800 €		
Total de l'opération	523 517 €	Total de l'opération	523 517 €
100 %		100 %	

Le Conseil communautaire, ouï cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité,

-ADOPTE le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;

-DECIDE de solliciter les financements auprès des partenaires ;

-AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

DELIBERATION N°031-2017 : APPROBATION DES CHANGEMENTS DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BASSIN D'AURILLAC, DU CARLADÈS ET DE LA CHÂTAIGNERAIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-509 du 17 avril 2013 autorisant la création du Syndicat Mixte du SCoT BACC et les statuts du Syndicat mixte en annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-0310 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1100 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes Cère et Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs en une seule communauté de communes et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-509 du 17 avril 2013, portant création du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie (SCoT BACC) et les statuts de la structure figurant en annexe audit arrêté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu la délibération n°2017/2 du 17 février 2017 adoptée par le Comité Syndical du SCoT portant modification des statuts du Syndicat Mixte ;

Considérant la nécessité de modifier les statuts en raison de la création de la nouvelle Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne ;

Considérant le courrier reçu du Syndicat Mixte en date du 25 février 2017 notifiant ladite délibération qui ouvre un délai de 3 mois pendant lequel chaque intercommunalité membre peut valider ou refuser les changements des statuts proposés. Au terme de ce délai, le Président du Syndicat Mixte, pourra, si les conditions de majorité sont remplies, saisir Madame le Préfet du Cantal en vue de la prise d'un arrêté actant les modifications statutaires ;

L'ensemble des modifications statutaires est détaillé ci-après, ainsi il est proposé :

1/ De modifier l'article 1 des statuts du Syndicat Mixte du SCoT BACC comme suit :

La phrase « (...) un Syndicat Mixte fermé est constitué entre :

6. *la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,*
7. *la Communauté de Communes du Pays de Montsalvy,*
8. *la Communauté de Communes du Pays de Maurs,*
9. *la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès,*
10. *la Communauté de Communes Cère et Rance en Châtaigneraie,*
11. *la Communauté de Communes Entre Deux Lacs »*

Est remplacée par « (...) un Syndicat Mixte fermé est constitué entre :

12. *la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,*
13. *la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne,*
14. *la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès »*

2/ De modifier l'article 2 des statuts du Syndicat Mixte du SCoT BACC comme suit en raison de la recodification du livre premier du Code de l'Urbanisme :

La phrase « *l'élaboration et l'approbation du SCoT conformément aux dispositions des articles L. 122-1-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.* »

Est remplacée par « l'élaboration et l'approbation du SCoT conformément aux dispositions des articles L. 141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. »

3/ De supprimer le paragraphe suivant au sein de ce même article 2 au motif, d'une part, que la première phrase renvoie à des compétences définies par le Code de l'Urbanisme et susceptibles de modifications et, d'autre part, que la seconde phrase était une disposition transitoire applicable jusqu'au 31 décembre 2016.

« Ainsi, il est consulté en tant que personne publique associée lors de toute création ou révision des PLU (ou de tout autre document d'urbanisme en tenant lieu) des communes situées à l'intérieur du territoire concerné. Il se prononce sur l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation future jusqu'à l'approbation du SCoT conformément à l'article L. 122-2 du Code de l'Urbanisme. »

4/ De modifier l'article 5.1 des statuts du Syndicat Mixte du SCoT BACC comme précisé ci-après et cela en application des dispositions rappelées ici.

En effet, conformément à l'article L. 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est composé de représentants élus des établissements membres.

L'article L. 5711-3 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-21, III dispose que « lorsque [...] un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution. »

Par analogie, l'application de ces dispositions au cas présent conduit à attribuer à la nouvelle intercommunalité de la Châtaigneraie Cantalienne le même nombre de délégués que le total des délégués des 4 intercommunalités dont elle est issue.

Ainsi, la rédaction actuelle :

Article 5.1 : Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public membre.

La représentation des membres est fixée comme suit :

EPCI	Nombre de délégués	
	Titulaires	Suppléants
C.C. d'Entre Deux Lacs	2	2
C.C. de Cère et Rance en Châtaigneraie	2	2
C.C. du Pays de Maurs	2	2
C.C. du Pays de Montsalvy	2	2
C.C. de Cère et Goul en Carladès	2	2
C.A. du Bassin d'Aurillac	18	9
TOTAL	28	19

Le Président peut inviter aux séances du Comité Syndical, à titre consultatif, toute personne dont il estime nécessaire le concours ou l'audit ».

Est remplacée par :

Article 5.1 : Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque établissement public membre.

La représentation des membres est fixée comme suit :

EPCI	Nombre de délégués	
	Titulaires	Suppléants
C. A. du Bassin d'Aurillac	18	9
C. C. de la Châtaigneraie Cantalienne	8	8
C. C. de Cère et Goul en Carladès	2	2
TOTAL	28	19

5/ De déplacer la phrase suivante figurant à l'article 5.1 à la fin de l'article 7 :

« Le Président peut inviter aux séances du Comité Syndical, à titre consultatif, toute personne dont il estime nécessaire le concours ou l'audit. »

6/ De modifier l'article 13 des statuts du Syndicat Mixte du SCoT BACC comme suit en raison de la recodification du livre premier du Code de l'Urbanisme :

La phrase « En cas de dissolution, le SCoT est abrogé sauf si un autre établissement public en assure le suivi en application de l'article L. 122-4 du Code de l'Urbanisme. »

Est remplacée par « En cas de dissolution, le SCoT est abrogé sauf si un autre établissement public en assure le suivi en application de l'article L. 143-16 du Code de l'Urbanisme. »

7/ De remplacer le tableau de l'article 15 présentant les populations municipales des intercommunalités membres par le tableau suivant :

EPCI	Population
C. A. du Bassin d'Aurillac	53 355
C. C. de la Châtaigneraie Cantalienne	21 379
C. C. de Cère et Goul en Carladès	5 060
TOTAL	79 794

Une version complète des statuts ainsi actualisés est jointe en annexe à la présente délibération.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE les modifications statutaires proposées ;

-NOTIFIE la présente délibération au Syndicat Mixte du SCoT BACC et à la Préfecture du Cantal ;

-AUTORISE le Président à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

DELIBERATION N°032-2017 : DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service, social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité technique en date du 16 Mars 2017,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui peut comprendre 2 parts :

1-L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

2-Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

L'autorité délibérante propose de mettre en place uniquement la 1ère part :

1-L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Le complément indemnitaire n'est pas instauré.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les filières concernées sont:

- 15. La filière administrative
- 16. La filière animation
- 17. La filière technique

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les animateurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

2. Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

► **Critère 1:** Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- responsabilité d'encadrement direct
- responsabilité de coordination
- responsabilité de projet

- ampleur du champ d'action

► **Critère 2:** De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- connaissance de niveau élémentaire à expertise
- autonomie
- diversité des tâches, des dossiers
- diversité des domaines de compétences

► **Critère 3:** Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- vigilance
- confidentialité
- relations internes
- relations externes

Monsieur le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

REPARTITION DES GROUPES PAR FILIERES ET CADRES D'EMPLOIS

I- LA FILIERE ADMINISTRATIVE :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX - CATEGORIE A		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (NON LOGE)
GROUPE 1 (A1)	Direction d'une collectivité	16 500 € (rappel plafond : 36 210 €)
GROUPE 2 (A2)	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	12 000 € (rappel plafond : 32 130 €)
GROUPE 3 (A3)	Responsable d'un service	10 000 € (rappel plafond : 25 500)

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX - CATEGORIE B		
GROUPE 1 (B1)	Responsable de service sans encadrement	9 000 € (rappel plafond : 16 015 €)
Groupe 2 (B2)	Assistant, assistant de direction	8 000 € (rappel plafond : 14 650 €)
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX - CATEGORIE C		
GROUPE 1 (C1)	Secrétariat, chef d'équipe	8 500 € (rappel plafond : 11 340 €)
GROUPE 2 (C2)	Agent d'exécution, agent d'accueil ...	5 000 € (rappel plafond : 10 800 €)

II- LA FILIERE ANIMATION :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX - CATEGORIE B		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (NON LOGE)
GROUPE 1 (B1)	Responsable de service sans encadrement	9 000 € (rappel plafond : 16 015 €)
Groupe 2 (B2)	Assistant, assistant de direction	8 000 € (rappel plafond : 14 650 €)

III- LA FILIERE TECHNIQUE :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX - CATEGORIE C		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOI	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (NON LOGE)
GROUPE 1 (C1)	Chef d'équipe, responsable de service technique	8 500 € (rappel plafond : 11 340 €)
GROUPE 2 (C2)	Agent d'exécution,	5 000 € (rappel plafond :

	agent technique	10 800 €)	
Décrets d'application en attente de parution			

3/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1/ en cas de changement de fonctions,
- 2/ au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
- 3/ en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

4/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

Congé annuel	: Maintien
Congé maternité/paternité	: Maintien
Accident de service – Maladie professionnelle	: Maintien
Congé maladie ordinaire	: Suit le sort du traitement
Congé longue maladie	: Suppression
Congé longue durée	: Suppression
Congé de grave maladie	: Suppression

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date de recrutement de l'agent.

5/ Clause de revalorisation:

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

6/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2017

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...).

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DECIDE d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

-DECIDE de ne pas instaurer le complément indemnitaire annuel ;

-DECIDE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références ;

-DECIDE du maintien des primes perçues par les agents à titre individuel sur les bases actuelles ;

-**DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2017 ;

-**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

DELIBERATION N°033-2017 : VENTE DE LOT - ZONE D'ACTIVITES DE COMBLAT LE CHATEAU A VIC SUR CERE

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°68-2015 du 27.08.2015, le conseil communautaire a fixé le coût de la vente des terrains de l'extension de la zone d'activités qui est actuellement en cours de réalisation.

Monsieur le Président présente une demande d'acquisition d'un lot par le Conseil Départemental du Cantal. Il précise que la surface à céder est de 2 468m² dans l'attente du bornage définitif et que celle-ci est localisée en zone industrielle (*cf. plan ci-annexé*). Monsieur le Président rappelle que le coût du m² en zone industrielle a été fixé à 13.00€ HT soit un montant total de la vente du lot estimé à 32 084,00 € HT.

Monsieur le Président présente la société qui souhaite se porter acquéreuse de ces terrains :

NOM : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ADRESSE: Hôtel du Département, 28 avenue Gambetta – 15015 AURILLAC CEDEX

DIRIGEANT: M. Vincent DESCOEURS, Président

Monsieur le Président propose à l'assemblée de se prononcer sur cette demande et de l'autoriser à signer un compromis de vente et/ou de l'acte de vente.

Le Conseil Communautaire, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-**ACCEPTE** la demande d'acquisition des terrains tels que présentés ci-dessus et au Conseil Départemental du Cantal tel que désigné ci-dessus ;

-**AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à la signature du compromis de vente et/ou de l'acte de vente ;

-**PRECISE** que les frais de géomètre et de notaires sont pris en charge par la communauté de communes ;

-**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

DELIBERATION N°034-2017 : VENTE DE LOT - ZONE D'ACTIVITES DE COMBLAT LE CHATEAU A VIC SUR CERE

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°68-2015 du 27.08.2015, le conseil communautaire a fixé le coût de la vente des terrains de l'extension de la zone d'activités qui est actuellement en cours de réalisation.

Monsieur le Président présente une demande d'acquisition d'un lot par la société Saint Lambert. Il précise que la surface à céder est de 800 m² dans l'attente du bornage définitif et que celle-ci est localisée en zone artisanale (*cf. plan ci-annexé*). Monsieur le Président rappelle que le coût du m² en zone industrielle a été fixé à 13.00€ HT soit un montant total de la vente du lot estimé à 10 400,00 € HT.

Monsieur le Président présente la société qui souhaite se porter acquéreuse de ces terrains :

NOM : SCI SAINT LAMBERT

ADRESSE: LASMOLINERIE - 15800 THIEZAC

DIRIGEANT: M. Antoine BONNET

Monsieur le Président propose à l'assemblée de se prononcer sur cette demande et de l'autoriser à signer un compromis de vente et/ou de l'acte de vente.

Le Conseil Communautaire, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE** la demande d'acquisition des terrains tels que présentés ci-dessus ;
- AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à la signature du compromis de vente et/ou de l'acte de vente ;
- PRECISE** que les frais de géomètre et de notaires sont pris en charge par la communauté de communes ;
- AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

DELIBERATION N°035-2017 : LANCEMENT D'UNE ÉTUDE DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DES CIRCUITS VTT

Dans le cadre de l'élaboration d'un réseau de circuits VTT, il est nécessaire de réaliser une étude diagnostic afin de procéder à un état général des possibilités de parcours VTT par rapport au schéma global de randonnées et à une étude de faisabilité des parcours (inventaire des difficultés, des aléas, de la nature juridique des chemins).

Cette étude est nécessaire pour présenter les dossiers de demandes de subventions (Europe, Région, Département,...).

Cette étude est confiée à l'école MCF « Volcan du Cantal » pour un montant de trois mille euros (3 000 €).

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à se prononcer sur ces propositions.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré :

- ACCEPTE** le lancement de cette étude diagnostic ;
- PRECISE** que la commission Tourisme suivra cette opération ;
- AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N°036-2017 : CANDIDATURE À UN APPEL À PROJET DANS LE CADRE D'UNE DÉMARCHE D'ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

CONSIDÉRANT que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

CONSIDÉRANT que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU,

CONSIDÉRANT la compétence de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès pour élaborer le Règlement local de publicité (RLP) des communes relevant de son ressort territorial,

Monsieur le Président informe le conseil intercommunal que les services de l'État ont lancé, au niveau national, un appel à financement de 20 RLPi en 2017 pour un montant de 10 000 € par projet.

La Communauté de communes souhaite transmettre un dossier de candidature afin de pouvoir lancer la démarche d'élaboration d'un RLPi.

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré :

-ACCEPTE à l'unanimité que la Communauté de communes participe à cet appel à initiatives proposé par les services de l'Etat ;

-AUTORISE Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N°037-2017 : ELABORATION DU RLP INTERCOMMUNAL

VU la délibération de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès n°77-2015 du 24 septembre 2015 portant sur la prise de compétence PLU et l'ensemble des délibérations des Conseils Municipaux approuvant ce changement des statuts de la Communauté;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-1592 du 14 décembre 2015 modifiant les statuts de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès;

VU la délibération de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès n°104-2015 du 17 décembre 2015 relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal;

CONSIDERANT que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

CONSIDERANT que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU,

CONSIDERANT que le RLP intercommunal de l'EPCI doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

CONSIDERANT la compétence de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès pour élaborer le Règlement local de publicité (RLP) des communes relevant de son ressort territorial,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, compte-tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique que commercial et démographique, souhaite élaborer un nouveau RLP intercommunal afin de mettre en oeuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,

Monsieur le Président présente l'intérêt pour la Communauté de communes de se doter d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Objectifs poursuivis :

- Améliorer la qualité de ses paysages et renforcer son image en particulier aux abords des principaux axes de circulation notamment le long de la RN122 et des départementales qui le traversent ;
- Garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de ville et les principaux sites attractifs, des zones d'activités dynamiques ;
- Valoriser les parcours et les sites touristiques ;

- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural du territoire ;
- Améliorer l'image et la qualité des seuils paysagers et des entrées de ville.

Modalités de concertation :

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tout un chacun, tout au long de la procédure d'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et ce jusqu'à son arrêt par le Conseil communautaire :

18. d'avoir accès à l'information ;
19. d'alimenter la réflexion et l'enrichir ;
20. de formuler des observations et des propositions ;
21. de s'approprier le projet de territoire.

A cet effet, les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.203-2 à L.203-4, L203-6 et L.600-11 du Code de l'Urbanisme sont fixées comme suit :

- mise à disposition des documents d'élaboration du projet de RLPi au fur et à mesure de leur avancement au siège de la Communauté de communes et sur son site internet ;
- mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et des propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP intercommunal ;
- ouverture d'une page internet sur le site de la Communauté de communes, mise à disposition du public et des personnes associées pour formuler des observations et des remarques tout au long de la procédure d'élaboration du RLP intercommunal ;
- publication au moins une (1) fois par an d'une information sur l'avancement de la procédure dans le bulletin d'information et sur le site de la Communauté de communes ;
- organisation d'au moins deux (2) réunions publiques à différents stades d'avancement de la procédure ;

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil communautaire, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du RLPi.

Modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres :

- création d'un comité de pilotage du RLPi, composé du maire de chaque commune ou d'un référent communal (un titulaire et un suppléant par commune) ; il se réunira autant que d besoin pour assurer un suivi de l'ensemble de la procédure et sera force de proposition auprès de la conférence intercommunale des maires et du Conseil communautaire.
- Des réunions de travail communales ou par secteur de communes pourront être organisées si nécessaire.
- Un point d'information et d'échanges sur l'avancement de la procédure sera réalisé lors des commissions d'élaboration du « projet de territoire ».

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et L.151-2, L.153-1 et L.153-2 et L.151-44 et L.151-46, R151-1 et suivants, et notamment son article L.153-8 et L.153-11 relatif aux modalités de prescription ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-4, L.103-6 et L.600-11 du Code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation,

Considérant

- que la réglementation nationale en vigueur sur le territoire est insuffisante pour assurer la maîtrise et l'harmonie des dispositifs publicitaires enseignes et pré-enseignes au regard de l'objectif de qualité de vie que s'est fixée la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès,
- qu'il y a lieu d'engager l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal sur l'ensemble de la Communauté de communes,
- qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application des articles L.203-2 à L.203-4, L.203-6 et L.600-11 du Code de l'urbanisme,

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi)** sur l'ensemble de son territoire regroupant 11 communes conformément aux dispositions des articles L.153-8 et L.153-11 du Code de l'urbanisme ;
- **d'approuver les objectifs poursuivis** par l'élaboration d'un RLPi, tels que exposés ci-dessus ;
- **de fixer les modalités de concertation** associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 à L.103-4, L.103-6 et L.600-11 du Code de l'urbanisme, selon les modalités exposées ci-dessus ;
- **d'arrêter les modalités de collaboration** entre la Communauté de communes et les 11 communes membrestelles qu'elles ont été définies ci-dessus ;
- **de prendre acte de l'association** des personnes publiques associées et des différents partenaires institutionnels, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. La Communauté de communes pourra également, de sa propre initiative, associer des partenaires autres sur certaines thématiques spécifiques.
- **d'autoriser Monsieur le Président à :**
 - organiser cette concertation ;
 - lancer une consultation pour retenir un cabinet pour la réalisation de l'élaboration du RLPi ;
 - signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du RLPi ;
 - prendre toutes les mesures et signer tous les documents pour mener à bien cette opération ;
 - solliciter de l'État une compensation financière,
 - effectuer toutes les démarches, signer tous les documents et prendre toutes les mesures pour effectuer les demandes de subventions auprès des différents partenaires.
- **d'autoriser Monsieur le Président à :**
 - Monsieur le Préfet du Cantal,
 - Mesdames et Messieurs les maires de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional Auvergne – Rhône-Alpes

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal,
 - Monsieur le président de la Chambre de commerce et d'industrie du Cantal,
 - Monsieur le Président de la Chambre des métiers du Cantal,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du Cantal,
 - Monsieur le Président du syndicat mixte fermé « ScoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ».
- **de dire** que la présente délibération sera transmise pour information à :
- Monsieur le Président du centre régional de la propriété forestière,
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes,
 - Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics voisins,
 - Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats mixtes des ScoT voisins.
- **de dire** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département (art. R.123-20 à R. 153-22 du Code de l'urbanisme).

DELIBERATION N°038-2017 : TAUX D'IMPOSITION 2017 POUR LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM), LA TAXE D'HABITATION (TH), LA TAXE SUR LE FONCIER NON BÂTI (TFNB), ET LA COTISATION FONCIERE SUR LES ENTREPRISES (CFE)

Monsieur Michel ALBISSON, Président, soumet les taux d'imposition pour la

taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la taxe d'habitation (TH), la taxe sur le foncier non bâti (TFNB) et la cotisation foncière sur les entreprises (CFE) au vote des conseillers communautaires.

	Bases d'imposition prévisionnelles 2017	Taux	Produit 2017
CFE	953 400 €	28,66%	273 244 €
Taxe d'habitation	6 083 000 €	11,03%	670 955 €
Taxe foncière bâti	4 837 000 €	0%	0 - €
Taxe Foncière non bâti	327 800 €	3,96%	12 981 €
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	4 833 219 €	14,80%	715 316,41 €

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** pour l'année 2017 les taux d'imposition pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la taxe d'habitation (TH), la taxe sur le foncier non bâti (TFNB), la taxe sur le foncier bâti (TFB) et la cotisation foncière sur les entreprises (CFE) tels qu'énoncés ci-dessus ;

- **DEMANDE** que ces recettes soient inscrites au budget principal 2017;

- **AUTORISE** le Président à signer tout document utile et à engager toute démarche nécessaire à la réalisation de cette décision

DELIBERATION N°039-2017 : GRANGE NUMERIQUE - PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Président fait le point sur l'état d'avancement du dossier de la grange numérique et notamment la consultation pour la maîtrise d'œuvre qui a eu lieu. Il précise que l'acte d'engagement sera signé une fois les autorisations de commencement anticipé obtenus de tous les cofinanceurs.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, qu'il avait été convenu de réserver la plus grande grange (550m²) au numérique, permettant ainsi de maximiser les bureaux à proposer et louer aux entreprises et la plus petite grange (400m²) à la culture en optimisant les surfaces.

Il rappelle qu'en raison de l'impossibilité de fournir pour le moment un Avant projet définitif, ce dossier avait été déposé au titre de la DETR 2017 uniquement sur la partie études et qu'une dotation de 30 902 € a été attribuée au titre de 2017.

Enfin il expose à l'assemblée, qu'en accord avec les services de la Région Auvergne Rhône Alpes une part supplémentaire de l'enveloppe attribuée à la Communauté de communes dans le cadre du contrat Ambition pourrait être affectée au financement de la grange numérique, la part du financement de la Région passerait de 280 000 € à 400 000 €

Il propose à l'assemblée le plan de financement suivant :

Dépenses en euros HT		Recettes	
Travaux bâtiment et VRD,...	889 150	Région Auvergne Rhône Alpes	400 000
		44,9% des dépenses éligibles	
		ETAT – DETR ou FNADT ou FSIL ou contrat Ruralité <i>(34,8% des dépenses éligibles)</i> Autofinancement 20,2%	309 200
			179 950
Maîtrise d'œuvre, OPC, CSPS, Bureau de contrôle	106 698 <i>(121 813 mais 12 % des travaux éligibles : 889 150)</i>	Autofinancement (70,9%)	75 796
		Etat : DETR 2017	30 902
Total des dépenses éligibles	995 848	Total	995 848

Maitrise d'œuvre non éligible (dépassement des 12%)	15 115	Autofinancement	102 146
Pour mémoire : Etude de programmation	12 250		
Dépense non éligible : Assurances	9 781		
Dépense non éligible : Frais de publicités	2 000		
Dépense non éligible: acquisition	63 000		
Total opération	1 097 994	Total opération	1 097 994

Le Conseil Communautaire, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE le projet tel que présenté ci-dessus ;

-ADOpte le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;

-DECIDE de solliciter les financements auprès des partenaires et notamment de la Région Auvergne Rhône Alpes et de l'Etat (DETR ou FNADT ou FSIL et contrat Ruralité).

-AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

DELIBERATION N°040-2017 : MODERNISATION DU RECOUVREMENT : PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE ET PAIEMENT PAR INTERNET

Dans un souci de modernisation continuels de la Communauté de communes et afin de faciliter les démarches des usagers, il est proposé de diversifier les moyens de règlement des factures concernant les prestations rendues par les services publics communautaires.

La mise en place du paiement par prélèvement automatique permettrait de simplifier la demande de règlement, de sécuriser les transactions et d'améliorer quantitativement et qualitativement le recouvrement des recettes. La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) garantit un accès gratuit au prélèvement automatique. Néanmoins, les rejets de prélèvements sont facturés aux collectivités selon un tarif réglementé, actuellement entre 0,056€ et 0,113€. Un contrat d'autorisation de prélèvement sera proposé aux usagers.

La mise en place du paiement par Titre Payable par Internet (TIPI) permettrait également à l'utilisateur de maîtriser la date de prélèvement en ayant accès à un service de paiement sécurisé 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 sans aucune formalité préalable. Le paiement s'effectuera dans ce cas via le portail DGFIP mis à disposition par convention. Le coût du service bancaire est mis à la charge de la collectivité selon des tarifs réglementés, actuellement commission de 0,05€ par paiement plus 0,25% du montant de la transaction.

Du point de vue technique, le paiement par prélèvement à l'échéance et par internet nécessitera l'adaptation des logiciels de facturation pour chaque prestation concernée.

L'ensemble des usagers des services, qu'ils soient particuliers ou professionnels, pourraient bénéficier de ces nouveaux modes de paiement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

AUTORISE la mise en place :

* **du prélèvement automatique** pour le recouvrement de l'ensemble des produits locaux de la collectivité dont:

- les loyers de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Vic sur Cère et du cabinet médical de Polminhac
- les abonnements et consommations au réseau chaleur bois
- les inscriptions à l'EMDIC

à l'exception des règlements mentionnés à la rubrique TIPI (cf ci-dessous)

* **du Titre Payable par Internet (TIPI)** pour le recouvrement du produit :

- de la facturation SPANC,
- des facturations déchetterie et dépôt de Polminhac
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le document d'adhésion ainsi que tout document nécessaire à la mise en place de ces moyens modernes de paiement.

-DIT que les frais liés à ce dispositif seront inscrits au budget principal, chapitre 011, article 627.

DELIBERATION N°041-2017 : ADOPTION DES STATUTS ET COTISATION ANNUELLE A L'ASSOCIATION ICARE

Monsieur le Président expose, aux membres conseillers de la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès, qu'en qualité de membre de l'association ICARE (Itinéraire Clunisien Auvergne-Rouergue), gestionnaire de la mise en œuvre du GR®465 entre Bredons et Conques, qu'au regard des évolutions territoriales, l'association a été amenée à faire évoluer les points suivants :

- les récentes fusions des EPCI ont amené l'Association ICARE à modifier ses statuts, notamment sur l'intitulé des collectivités membres ;
- il est confirmé que les membres titulaires représentant la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès sont : Michel ALBISSON, Claude PRUNET, Dominique JULHE, et Linda BENARD – la technicienne, Stéphanie EVENNOU ;
- L'inscription au budget 2017 de la cotisation annuelle d'un montant de mille euros (1 000 €)

Le Conseil communautaire, après avoir ouï cet exposé, délibère à l'unanimité, - - -APPROUVE les statuts et le versement d'une cotisation de 1 000 € à l'Association ICARE pour l'année 2017.-

-CONFIRME les membres titulaires représentant la Communauté de communes Cère et Goul en Carladès

- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document utile et à engager toute démarche nécessaire à la réalisation de cette décision.

DELIBERATION N°042-2017 : BUDGET ANNEXE GRANGE NUMERIQUE – ASSUJETTISSEMENT À LA TVA

Suite à la délibération n° 019-2017 du 12 avril 2017 proposant la création d'un budget annexe «Grange numérique», Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire d'assujettir ce budget à la TVA

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les démarches nécessaires quant à l'assujettissement à la TVA de ce budget annexe.

DELIBERATION N°043-2017 : COMMUNICATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR L'ANNEE 2017

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil qu'il n'y a pas eu de changement au cours de l'année 2016 concernant les attributions de compensation pour l'année 2017.

Ces montants sont donc à inscrire en Recettes ou en Dépenses dans les budgets des Communes et de la Communauté de Communes :

- en recettes : compte 7321 Fiscalité reversée – Attribution de compensation

- en dépenses : compte 73921 Reversement de fiscalité – Attribution de compensation

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

-COMMUNIQUE les attributions de compensation à verser ou à recevoir pour l'année 2017, comme suit :

COMMUNES	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2017
BADAILHAC	-3 578,49
CROS-DE-RONESQUE	933,63
JOU-SOUS-MONJOU	1 582,85
PAILHEROLS	9 668,35
POLMINHAC	2 158,69
RAULHAC	-5 802,05
ST-ETIENNE-DE-CARLAT	-3 220,46
ST-CLEMENT	1 011.02

ST-JACQUES-DES-BLATS	142 885,76
THIÈZAC	2 301,66
VIC-SUR-CÈRE	246 453,58

Périodicité de versement :

Le versement de l'attribution de Compensation de la Communauté de Communes vers les Communes et inversement s'effectuera trimestriellement.

DELIBERATION N°044-2017 - COMPLEMENT - VENTE DE LOT - ZONE D'ACTIVITES DE COMBLAT LE CHATEAU A VIC SUR CERE

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°68-2015 du 27.08.2015, le conseil communautaire a fixé le coût de la vente des terrains de l'extension de la zone d'activités qui est actuellement en cours de réalisation.

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°1-2016 du 20.01.2016, le conseil communautaire s'est prononcé sur la demande d'acquisition d'un lot pour la réalisation d'un Etablissement de Jeux, Casino et l'avait autorisé à signer un compromis de vente.

Il précise que la surface à céder est de 5 112m² en zone commerciale (*cf. plan ci-annexé*). Monsieur le Président rappelle que le coût du m² en zone commerciale a été fixé à 19.50€ soit un montant total de la vente du lot estimé à 99 684.00 €.

Monsieur le Président rappelle la société qui souhaite se porter acquéreuse de ce lot :

NOM : SCI AJO BLATIN

ADRESSE: 74 RUE BLATIN 63000 CLERMONT-FERRAND

DIRIGEANT: AREVIAN ANTOINE

IMMATRICULATION AU RCS : 98 586 932 RCS Clermont-Ferrand

Monsieur le Président propose à l'assemblée de procéder à l'acte de vente.

Le Conseil Communautaire, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE la demande d'acquisition d'un lot d'une superficie approximative de 5 112m² faite par la société ci-dessus dénommée ;

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à la signature de l'acte de vente ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.